

# «De nouvelles opportunités fiscales sont offertes aux cantons»

**IMPOSITION MINIMALE MONDIALE** Face aux exigences de Washington, les règles de la taxation minimale de l'OCDE ont été assouplies, permettant l'existence d'un système parallèle pour les entreprises américaines. Décryptage avec Robert Danon, professeur de droit fiscal à l'Unil

PROPOS RECUEILLIS  
PAR ÉTIENNE MEYER-VACHERAND

Donald Trump a une nouvelle fois obtenu gain de cause. Les multinationales américaines seront exemptées du taux minimal de taxation de 15% mis en place dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Lundi soir, celle-ci a annoncé que les 147 pays et juridictions travaillant sur «l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices» étaient parvenus à un accord entérinant la mise en place d'un système d'imposition dit «side-by-side». Autrement dit, la cohabitation de l'impôt minimal américain mis en place en 2017 et celui adopté fin 2021 sous l'égide de l'OCDE, concernant les entreprises dont le chiffre d'affaires excède les 750 millions d'euros.

Alors qu'il y a 4 ans, les Etats-Unis s'étaient engagés à appliquer ce dispositif adopté internationalement, l'élection de Donald Trump a remis en cause le fragile édifice. En juin, la Maisons-Blanches avait exigé que les sociétés américaines en soient exemptées, obtenant un accord du G7. Le résultat des négociations au sein de l'OCDE a été salué côté américain mais fait craindre un affaiblissement du système international imaginé pour réduire la concurrence fiscale entre les pays et prévenir l'optimisation fiscale. Le décryptage de Robert Danon, pro-



**Il y a un risque que cet impôt mondial soit appliqué de manière moins uniforme que prévu**

fesseur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Lausanne.

**Cet accord, avec une exception pour les Etats-Unis, ne risque-t-il pas de signer la fin de cet impôt minimal?** Depuis le début des négociations, c'est «l'éléphant dans la pièce». Depuis 2017, les Etats-Unis ont mis en place, sous la première administration Trump, un impôt minimum appelé «Gilti» (Global Intangible Low-Taxed Income) [dont le taux se situe à 12,6% dès 2026, ndlr]. Dès le départ, la question de savoir comment celui-ci allait être pris en compte s'est posée. Si, par exemple, une société américaine dispose d'une filiale en Suisse ou en Europe, l'impôt américain sera-t-il considéré comme équivalent à l'impôt minimal de l'OCDE? A cette question, la seconde administration Trump a répondu en exigeant une équivalence. C'est ce qui a mené à cet accord

**INTERVIEW**

de principe avec le G7, dont le but était d'exclure les multinationales américaines dont le siège se trouve aux Etats-Unis. Les nouvelles règles de l'OCDE prévoient donc la création d'un système d'équivalence avec des critères d'éligibilité pour y accéder. En revanche, les filiales étrangères des sociétés américaines restent soumises à l'impôt complémentaire national. C'est un point sur lequel l'accord a beaucoup insisté.

**Donc, chacun va pouvoir appliquer ses propres règles?** Pour l'instant, seuls les Etats-Unis bénéficient de ce système parallèle mais d'autres pays pourraient formellement prétendre au même traitement. L'OCDE est consciente qu'en autorisant ce système, il y a un risque que cet impôt mondial soit appliqué de manière moins uniforme que prévu. Mais ce risque est pris en connaissance de cause, puisque c'était la seule manière de parvenir à un accord politique. L'engagement a par contre été pris de vérifier d'ici 2029 que la mise en place de cette imposition parallèle n'entraînerait pas de situation de concurrence inéquitable.

**Ces deux impôts minimums diffèrent sur les méthodes de calcul. De fait, la taxation américaine n'est-elle pas plus avantageuse?** Le «Gilti» fonctionne notamment selon le principe du «global blending», c'est-à-dire que l'on regarde à l'échelle mondiale si, en moyenne, le taux d'imposition minimum est satisfait. Le système de l'OCDE adopte une approche «pays par pays». Autrement dit, une taxation plus importante dans une juridiction ne permet pas de compenser un taux d'imposition plus faible dans un autre pays.

**Ce paquet devait également apporter des clarifications sur d'autres points, notamment les incitations fiscales autorisées dans le cadre de cette imposition minimale. Qu'en est-il?** Dans un premier temps, l'OCDE a autorisé des crédits d'impôt remboursables qualifiés (QRTC) qui s'apparentent à des subventions. Mais un certain nombre d'Etats, dont les Etats-Unis mais aussi des pays en voie de développement souhaitaient pouvoir accorder des incitations fiscales pour promouvoir les investissements substantiels et le développement économique. Ces nouvelles règles ouvrent la porte à certaines incitations fiscales, basées sur les dépenses ou sur le volume de production, mais en même temps elles les limitent également. Elles ne peuvent en effet être accordées qu'à concurrence d'un plafond à 5,5% des coûts salariaux. Cela répond aux attentes – à mon sens, légitimes – de plusieurs Etats.

**Quelles sont les implications pour les pays qui comme la Suisse ont déjà mis en œuvre cette taxe minimale?** Nous sommes à un stade où cet impôt minimum que l'on voulait puriste, est assoupli par certaines dispositions. La Suisse a introduit un impôt complémentaire national pour ne pas perdre de recettes fiscales et il n'y a pas lieu d'y renoncer. Bien au contraire. Par contre, le nouveau modèle d'incitations fiscales admissible offre de nouvelles opportunités pour les cantons, à condition d'être appliquée de la même manière à toutes les entreprises et de façon non discrétionnaire. Par exemple, selon l'accord, une incitation exonérant un montant de l'impôt sur le revenu pourrait être admissible dans la mesure où elle est calculée selon les dépenses. Il faudra donc que la Suisse favorise une approche «holistique» combinant, le cas échéant, différentes mesures. ■